

Commissions Administratives Paritaires

Service « GESTION DES CARRIERES / CAP »

☎ : 05-55-30-08-45 : Bernadette HALLER

bernadette.haller@cdg87.fr

☎ : 05-55-30-08-55 : Magalie LARDY

magalie.lardy@cdg87.fr

Mesdames, Messieurs les Maires et
Présidents des Collectivités territoriales
et Etablissements Publics affiliés


POUR INFORMATION : date de réunion des C. A. P.

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que la prochaine réunion des Commissions Administratives Paritaires de catégories A, B, C placées auprès du Centre de Gestion, aura lieu le :

JEUDI 15 JUIN 2017

Afin de permettre aux membres des CAP d'avoir communication des pièces nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et compte tenu du nombre important de dossiers à étudier, je vous demanderais de bien vouloir nous adresser vos propositions, **UNIQUEMENT PAR VOIE POSTALE (3)** au plus tard pour le **24/05/2017** dernier délai (**date de réception au CDG**).
Nous vous informons que lors de cette réunion seront examinées, entre autres, les propositions (1) d'inscription sur les listes d'aptitude de Promotion Interne pour l'accès aux grades de :

SANS examen professionnel	APRES examen professionnel
-Animateur -Agent de Maîtrise	-Educateur des APS -Educateur des APS principal de 2° classe -Animateur principal de 2° classe -Agent de Maîtrise
 FORMATION DE PROFESSIONNALISATION OBLIGATOIRE	
<p>(1) Nous vous rappelons que les dossiers de promotion interne déjà parvenus au CDG 87, doivent faire l'objet, avant chaque réunion de commission, d'une demande de présentation mentionnant les noms des agents et le grade d'accès, afin qu'ils puissent être examinés</p>	

Toutes les demandes (2) parvenues après ce délai de rigueur seront examinées lors d'une réunion ultérieure.

NOTA BENE : L'avis de la CAP est purement consultatif : il ne lie pas l'autorité territoriale.

L'avis ne peut pas en lui-même être contesté devant le juge administratif (CE 28 déc. 2001 n°207733 et autres, -voir CE281201C).

En revanche, la décision pourra être annulée par le juge administratif, en cas de recours :

- si la CAP n'a pas été consultée alors qu'elle aurait dû l'être
- si la procédure de consultation de la CAP a été irrégulière

En particulier, l'avis de la CAP doit toujours précéder la décision de l'autorité territoriale. Par conséquent, le fait que cet avis intervienne après la décision rend cette dernière irrégulière (CE 30 juil. 1997 n°126701, -voir CE300797D).

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Adjoint,



J.L HALBWAX

(2) Tous les documents : tableaux d'avancement de grade, dossiers de promotion interne ... etc ... doivent être adressés au CDG87.

(3) Les documents arrivés au CDG par mail ou par fax ne seront pas étudiés